

  Instruction	N°	Titre
	IV.5-4 b	PROCEDURE DE GESTION DU RETRAIT DE LA QUALITÉ D'ADHÉRENT COMPENSATEUR SPÉCIAL

*En application de l'Article 2.5.4.10 des Règles de la Compensation.*

## ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION ET DEFINITIONS

1.1 Cette Instruction s'applique aux Positions Ouvertes sur des Transactions de Produits de Taux et/ou sur des Transactions de Pensions Livrées Tripartites d'un Adhérent Compensateur Spécial dont l'adhésion a été résiliée conformément aux dispositions de l'Article 2.5.4.10 des Règles de la Compensation (« **Adhérent Compensateur Spécial Résilié** »).

1.2 Dans la présente Instruction:

« **Adjudication** » désigne la procédure de mise aux enchères auprès des Enchérisseurs d'un Portefeuille d'Adhérent Compensateur Spécial telle que mise en œuvre à tout moment par LCH SA, conformément à l'Article 2.4 de la présente Instruction.

« **Adjudication Compétitive** » désigne une Adjudication par laquelle LCH SA demande un seul prix pour un Portefeuille d'Adhérent Compensateur Spécial et pour laquelle l'enchère gagnante est la plus compétitive.

« **Devise d'Adjudication** » désigne, relativement à une Adjudication, la devise d'un Portefeuille d'Adhérent Compensateur Spécial faisant l'objet de de l'Adjudication déterminée conformément à l'Article 2.4 de la présente Instruction.

"**Dispositif de Réduction des Risques**" désigne le dispositif de réduction du risque de marché associé aux obligations d'un Adhérent Compensateur Spécial Résilié envers LCH SA au titre des Transactions Produits de Taux ou Transactions sur Pensions Livrées Tripartites visant à couvrir l'exposition préalablement à la procédure d'Adjudication tel que décrit dans l'Article 2.1 de la présente Instruction;

"**Enchère Egale**" désigne une enchère du même montant soumise par deux ou plusieurs Enchérisseurs pour une Adjudication donnée;

"**Enchérisseur**" désigne un Adhérent Compensateur Produits de Taux ou un Adhérent Compensateur Pensions Livrées Tripartites, autre que l'Adhérent Compensateur Spécial Résilié, ayant accepté de participer à une Adjudication conformément à l'Article 2.4 de la présente Instruction;

"**Participant du Marché**" désigne, pour un marché de Produits de Taux spécifique, un Adhérent Compensateur Produits de Taux ou un Adhérent Compensateur Pensions Livrées Tripartites, autre que l'Adhérent Compensateur Spécial Résilié qui, au moment où LCH SA notifie le retrait de la qualité d'Adhérent Compensateur Spécial, a été autorisé par LCH SA pour ledit marché de Produits de Taux;

"**Portefeuille(s)**" désigne, pour chaque marché de Produits de Taux, les Transactions Produits de Taux ou les Transactions sur Pensions Livrées Tripartites sur ledit marché, enregistrées au nom d'un Adhérent Compensateur Spécial Résilié, ainsi que, le cas

échéant, toute opération de couverture connexe conclue par LCH SA dans le cadre du Dispositif de Réduction des Risques;

"**Portefeuille d'Adhérent Compensateur Spécial**" désigne (i) un Portefeuille; ou (ii) un groupe de Transactions Produits de Taux ou de Transactions sur Pensions Livrées Tripartites résultant de la division d'un Portefeuille ou du regroupement de Portefeuilles conformément à l'Article 2.2 de la présente Instruction, incluant toute opération de couverture connexe conclue par LCH SA dans le cadre du Dispositif de Réduction des Risques;

- 1.3 Les termes utilisés dans la présente Instruction qui n'y sont pas définis ont la même signification que celle qui leur est attribuée dans la Règlementation de la Compensation.

## **ARTICLE 2 –TRANSACTIONS PRODUITS DE TAUX ET TRANSACTIONS SUR PENSIONS LIVREES TRIPARTITES**

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'expiration de la Période de Résiliation conformément à l'Article 2.5.4.10 des Règles de la Compensation.

### **2.1 Dispositif de Réduction des Risques**

LCH SA pourra, à sa seule discrétion, décider de réduire le risque de marché associé aux obligations d'un Adhérent Compensateur Spécial Résilié envers LCH SA, par la couverture de l'exposition de LCH SA au titre des Transactions Produits de Taux ou Transactions sur Pensions Livrées Tripartites ouvertes auxquelles l'Adhérent Compensateur Spécial Résilié est partie, avant de commencer la préparation du processus d'Adjudication. LCH SA pourra, pour les besoins de ladite couverture, à sa seule discrétion, appliquer toute méthode ou procédure qu'elle considère appropriée à cet effet.

Les Adhérents Compensateurs Spéciaux acceptent que les informations concernant les transactions visant à réduire le risque conclues par LCH SA sont confidentielles et ne doivent pas être divulguées au-delà de ce qui est raisonnablement requis afin de pouvoir les exécuter.

### **2.2 Regroupement et division des Portefeuilles**

LCH SA déterminera la composition de chaque Portefeuille d'Adhérent Compensateur Spécial et pourra, à sa seule discrétion, diviser un Portefeuille en deux ou plusieurs Portefeuilles d'Adhérent Compensateur Spécial ou regrouper plusieurs Portefeuilles en un seul Portefeuille d'Adhérent Compensateur Spécial dans le but de faciliter l'efficacité de la procédure d'Adjudication visée à l'Article 0 de la présente Instruction et de réduire les risques liés à celle-ci. Le principe directeur du regroupement et de la division des Portefeuilles étant que LCH SA structurera les Portefeuilles d'Adhérent Compensateur Spécial afin de s'assurer que la procédure de gestion des Positions Ouvertes d'un Adhérent Compensateur Spécial Résilié protège au mieux les ressources de LCH SA. Par conséquent, rien dans le présent Article 2.2 ne devra être considéré comme impliquant que LCH SA a l'obligation de procéder à la division de l'un ou l'autre des Portefeuilles d'un Adhérent Compensateur Spécial Résilié (quel que soit le nombre de Transactions Produits de Taux ou de Transactions sur Pensions Livrées Tripartites que ce Portefeuille comporte). A l'exception des cas de négligence grave ou acte ou omission intentionnel(le) de LCH SA, toute perte ou coût encourus dans le cadre du Processus de Réduction du Risque devront être considérés comme des pertes de l'Adhérent Compensateur Spécial Résilié et seront débités du Compte Target 2 de l'Adhérent Compensateur Spécial Résilié par LCH SA, conformément à l'Article 2.5.4.11 des Règles de la Compensation.

### **2.3 Transactions Directes sur des Pensions Livrées**

- 2.3.1 LCH SA pourra directement conclure des Transactions de Pensions Livrées en dehors d'une Adjudication, si à sa seule discrétion, elle considère qu'en

raison des circonstances ou pour des raisons de délais, ou si une Adjudication n'est pas le meilleur moyen de gestion desdits actifs ou des Portefeuilles d'Adhérent Compensateur Spécial, et sera susceptible d'échouer ou si LCH SA détermine qu'il ne sera pas possible de finaliser une Adjudication de façon efficace et en temps voulu.

## 2.4 Adjudication

- 2.4.1 Si LCH SA décide de disposer d'un Portefeuille d'Adhérent Compensateur Spécial par voie d'Adjudication, elle identifiera, à sa seule discrétion, jusqu'à 15 Adhérents Compensateurs Produits de Taux et/ou Adhérents Compensateurs Pensions Livrées Tripartites, autres que l'Adhérent Compensateur Spécial Résilié, selon le cas, qui seront invités à participer à chaque Adjudication et invitera lesdits Enchérisseurs à soumettre leurs enchères pour le Portefeuille d'Adhérent Compensateur Spécial. Tous les Adhérents Compensateurs Produits de Taux et Adhérents Compensateurs Pensions Livrées Tripartites qui acceptent de participer à une Adjudication, acceptent d'être liés par les termes et conditions Régissant la Participation aux Adjudications figurant en Annexe 1 de la présente Instruction.
- 2.4.2 LCH SA notifiera à chaque Enchérisseur tous les détails pouvant être raisonnablement nécessaires concernant un Portefeuille d'Adhérent Compensateur Spécial avant l'Adjudication concernée.
- 2.4.3 La procédure d'Adjudication pourra se dérouler sur plusieurs jours et des Adjudications de Portefeuilles d'Adhérent Compensateur Spécial différents pourront se dérouler à des moments différents.
- 2.4.4 LCH SA aura toute discrétion pour décider d'accepter ou non une ou plusieurs enchères pour une Adjudication pour tout ou partie d'un Portefeuille d'Adhérent Compensateur Spécial.
- 2.4.5 Dans le cas d'une Adjudication pour laquelle aucune enchère n'a été reçue ou acceptée (selon le cas), ou si les enchères acceptées par LCH SA ne représentent qu'une partie du Portefeuille d'Adhérent Compensateur Spécial, une ou plusieurs Adjudication(s) supplémentaire(s) pourra(ont) avoir lieu, à la seule discrétion de LCH SA, pour le Portefeuille d'Adhérent Compensateur Résilié concerné ou pour la partie restante de ce Portefeuille d'Adhérent Compensateur Résilié.

Dès que possible après l'Adjudication:

- (a) dans le cas où une ou plusieurs enchère(s) seraient acceptée(s), LCH SA notifiera à tous les Enchérisseurs ayant participé à l'Adjudication qu'une ou plusieurs enchère(s) a (ont) été acceptée(s) et notifiera aux Enchérisseurs qui ont soumis des enchères acceptées l'acceptation de leurs enchères; et
- (b) dans le cas où aucune enchère n'aurait été acceptée, ou dans le cas où les enchères acceptées représenteraient une partie seulement du Portefeuille d'Adhérent Compensateur Spécial, LCH SA notifiera les Adhérents Compensateurs Produits de Taux ou Pensions Livrées Tripartites tels que déterminés par LCH SA des détails de toute Adjudication supplémentaire.
- 2.4.6 Chaque Enchérisseur accepte de déployer tous les efforts raisonnables pour soumettre une enchère lors de l'Adjudication d'un Portefeuille d'Adhérent Compensateur Spécial, dans la mesure où cet Adhérent Compensateur Produits de Taux ou Pensions Livrées Tripartites est un Participant du Marché.

2.4.7 LCH SA pourra discrétionnairement et à tout moment ou étape d'une Adjudication, décider d'annuler celle-ci et informera les Enchérisseurs promptement de sa décision. LCH SA sera libre dans ce cas de disposer du Portefeuille d'Adhérent Compensateur Spécial (qu'elle sera libre de diviser ou de combiner avec un autre Portefeuille d'Adhérent Compensateur Spécial) par voie de nouvelle Adjudication ou conformément aux dispositions de l'Article 2.3 ci-dessus.

2.4.8 Les enchères peuvent faire l'objet d'une Adjudication Compétitive pour le prix auquel un Enchérisseur accepte de prendre tout le Portefeuille d'Adhérent Compensateur Spécial concerné et les prix seront classés en fonction de la valeur de l'enchère.

### **ARTICLE 3 – TRANSFERT DES FLUX ESPECES ET ENREGISTREMENT DES POSITIONS**

3.1 Consécutivement à la cession par Adjudication ou autrement de tout ou partie d'un Portefeuille d'Adhérent Compensateur Spécial (et nonobstant le fait que d'autres Portefeuilles d'Adhérent Compensateur Spécial de l'Adhérent Compensateur Spécial Résilié pourraient ne pas avoir fait l'objet d'une Adjudication) LCH SA enregistrera les nouvelles Transactions et/ou consignera les droits et obligations au nom de l'Adhérent Compensateur Produits de Taux ou Pensions Livrées Tripartites dont les enchères ont été acceptées pour ce Portefeuille d'Adhérent Compensateur Spécial. Dans ce cas, les Transactions et Lignes de Négociation correspondantes seront enregistrées dans le(s) Compte(s) Maison de cet Adhérent Compensateur concerné et seront régies par la Règlementation de la Compensation.

3.2 A l'effet de ce qui précède, LCH SA fixera les procédures et calendriers qu'elle considérera comme étant raisonnablement appropriés en fonction des circonstances. Les Adhérents Compensateurs Produits de Taux ou Pensions Livrées Tripartites, autres que l'Adhérent Compensateur Spécial Résilié, dont les enchères ont été acceptées pour le Portefeuille d'Adhérent Compensateur Spécial, devront faire leurs meilleurs efforts pour se conformer aux contraintes ainsi formulées par LCH SA, incluant entre autres le paiement de toutes sommes dues consécutivement à l'acceptation d'une enchère gagnante et le versement d'une couverture à hauteur du montant requis par LCH SA au titre du Dépôt de Garantie, de Fonds Complémentaires et marge additionnelle concernant les positions devant être enregistrées à leurs noms. LCH SA accepte que, dans le cadre de ces procédures, elle prévoira la compensation par LCH SA des montants dus par LCH SA à l'Adhérent Compensateur Produits de Taux ou Pensions Livrées Tripartites, autre que l'Adhérent Compensateur Spécial Résilié, dont les enchères ont été acceptées pour le Portefeuille de ce dernier résultant de la mise en œuvre de la Procédure de Gestion des Positions Ouvertes de cet Adhérent Compensateur Spécial Résilié, avec les montants dus par l'Adhérent Compensateur Produits de Taux ou Pensions Livrées Tripartites, autre que l'Adhérent Compensateur Spécial Résilié, à LCH SA au même titre.

3.3 En outre, LCH SA enregistrera les nouvelles Transactions et/ou consignera les droits et obligations au nom de l'Adhérent Compensateur Spécial Résilié, qui sont dans le sens opposé à celles enregistrées au nom de l'Adhérent Compensateur Produits de Taux ou Pensions Livrées Tripartites dont les enchères ont été acceptées. A cette fin, chaque Adhérent Compensateur Spécial autorise LCH SA d'enregistrer les nouvelles Transactions et/ou consigner les droits et obligations pour son compte et à son nom, selon les circonstances décrites dans la présente Instruction.

### **ARTICLE 4 – DIVERS**

4.1 LCH SA pourra compléter les étapes visées à l'Article 0 de la présente Instruction immédiatement par avis aux Adhérents Compensateurs Spéciaux au cas par cas si LCH SA l'estime approprié au vu des circonstances du Cas d'Adhérent Compensateur Spécial, étant entendu que LCH SA ne pourra prendre de mesure affectant de façon

significative les termes de la présente Instruction sans avoir consulté les Adhérents Compensateurs Spéciaux à moins que cette mesure ne soit nécessaire pour permettre à LCH SA de satisfaire à ses obligations réglementaires.

- 4.2 Le calendrier de mise en œuvre des étapes de la procédure de gestion des Positions Ouvertes de l'Adhérent Compensateur Spécial Résilié après l'expiration de la Période de Résiliation, et conformément à l'Article 2.5.4.10 des Règles de la Compensation, sera fixé par LCH SA, à sa seule discrétion et sans notification préalable des Adhérents Compensateurs.

## ANNEXE 1 – CONFIDENTIALITE

### Obligations générales

#### 1. Confidentialité

- 1.1 L'Adhérent Compensateur s'engage, en contrepartie de la réception d'informations ou de documents confidentiels (l'« **Information Confidentielle** ») pour les besoins de ou en rapport avec la procédure de gestion du retrait de la qualité d'Adhérent Compensateur Spécial, y compris dans le cadre d'un exercice de test (l'« **Objectif Autorisé** »), à respecter la stricte confidentialité de ces Informations Confidentielles, à s'abstenir de les divulguer à quiconque, sans l'autorisation préalable écrite du directeur général du département de la gestion des risques de LCH SA, étant entendu que l'Adhérent Compensateur sera libéré de cette obligation de confidentialité concernant des Informations Confidentielles si :
- 1.1.1 elles tombent dans le domaine public autrement que du fait d'une violation par l'Adhérent Compensateur des présentes dispositions ; ou
- 1.1.2 l'Adhérent Compensateur est expressément tenu de le faire par ordonnance d'un tribunal compétent sur demande d'un tiers ou à la suite d'une demande de divulgation d'une ou plusieurs partie(s) des Informations Confidentielles liée à toute demande d'information ou autre requête d'une autorité de régulation ou d'une autorité d'autorégulation ayant compétence sur l'Adhérent Compensateur.
- 1.2 L'Adhérent Compensateur s'engage par ailleurs à ne pas utiliser les Informations Confidentielles à quelque fin que ce soit autre que l'Objectif Autorisé. À cet égard, l'Adhérent Compensateur reconnaît et convient expressément que les Informations Confidentielles peuvent contenir des informations commercialement sensibles qui, si elles sont utilisées de manière inappropriée, pourraient entraîner pour l'Adhérent Compensateur l'obtention d'un avantage commercial inéquitable sur d'autres Adhérents Compensateurs ou participants de marché.
- 1.3 Sous réserve du paragraphe 1.5, l'Adhérent Compensateur peut divulguer les Informations Confidentielles à tout employé, représentant, société apparentée et conseils sur la base d'une « stricte nécessité d'accès », si l'une de ces personnes a besoin de ces Informations Confidentielles pour l'Objectif Autorisé (et dans cette mesure seulement), sous réserve que l'Adhérent Compensateur informe le directeur général de l'équipe en charge de la gestion des risques chez LCH SA, avant cette divulgation.
- 1.4 L'Adhérent Compensateur s'engage à établir et respecter les procédures adéquates (y compris, sans s'y limiter, l'établissement de barrières à l'information appropriées) pour s'assurer que tout employé ou représentant auquel des Informations Confidentielles sont divulguées n'utilise pas une partie de ces Informations Confidentielles à toute fin personnelle en dehors du champ d'application de l'Objectif Autorisé.
- 1.5 Le présent paragraphe et les obligations en vertu des présentes resteront en vigueur après l'achèvement de la procédure de gestion du retrait de la qualité d'Adhérent Compensateur Spécial et, concernant les Informations Confidentielles, expireront au deuxième anniversaire de la date à laquelle ces Informations Confidentielles ont été fournies pour la première fois à l'Adhérent Compensateur, sans préjudice des obligations de confidentialité prévues par le droit applicable qui empêcheraient

l'Adhérent Compensateur de divulguer ou d'utiliser des Informations Confidentielles autrement que conformément aux paragraphes 1.1 à 1.4 ci-dessus.

## **2. Secret**

**2.1** Sauf dans les cas prévus par la présente Annexe, l'Adhérent Compensateur s'engage à considérer comme strictement confidentiels et à ne pas divulguer ni autoriser la divulgation à quiconque :

**2.1.1** les Informations Confidentielles ;

**2.1.2** le fait qu'il a reçu des Informations Confidentielles ;

**2.1.3** l'existence de discussions ou de négociations entre les parties en la matière ;

**2.1.4** les détails de l'Objectif Autorisé et tous termes, propositions, conditions, faits ou autres questions se rapportant à ce qui précède, sous la seule réserve de la libération de l'Adhérent Compensateur de cette obligation du fait des circonstances décrites aux paragraphes 1.1.1 et 1.1.2.

**2.2** LCH SA s'engage à s'assurer que l'Adhérent Compensateur a pleine connaissance des informations sur la procédure de gestion pour le retrait de la qualité d'Adhérent Compensateur Spécial qu'elle rend publiques et qui sont en conséquence pertinentes pour les obligations de l'Adhérent Compensateur.

## **3. Propriété**

Les parties reconnaissent que la propriété des Informations Confidentielles (ou toute partie de celles-ci) n'est pas transférée à l'Adhérent Compensateur ou à tout Adhérent Compensateur, et que la propriété des supports sur lesquels elles sont transmises à la partie destinataire n'est pas transférée à l'Adhérent Compensateur ou à tout Adhérent Compensateur sauf accord écrit et exprès de LCH SA.

## **4. Restitution des Documents Confidentiels**

Sur demande de LCH SA, et dans tous les cas lors de la finalisation de l'Objectif Autorisé, l'Adhérent Compensateur devra dans les plus brefs délais restituer à LCH SA par un mode de transport sûr, l'ensemble ou une partie des Informations Confidentielles et toutes leurs copies en sa possession ou sous son contrôle ou en possession ou sous le contrôle de ses employés ou représentants, y compris tous les autres documents, programmes et enregistrements intégrant ces Informations Confidentielles, ou devra détruire ces informations et certifier par écrit à LCH SA qu'il l'a fait, étant entendu que l'Adhérent Compensateur sera autorisé à conserver des copies des Informations Confidentielles dont il a besoin pour des motifs légaux ou réglementaires.

## **5. Absence de déclarations ou de garanties ; absence de conflits d'intérêts**

**5.1** Les Informations Confidentielles sont divulguées par LCH SA sans déclaration ni garantie quelle qu'elle soit quant à leur exactitude, leur caractère exhaustif ou autre.

**5.2** LCH SA reconnaît et convient que, sous réserve de respect des dispositions de la présente Annexe par l'Adhérent Compensateur et ses employés ou représentants auxquels les Informations Confidentielles sont fournies conformément à la présente Annexe, la participation de l'Adhérent Compensateur à la procédure de gestion du retrait de la qualité d'Adhérent Compensateur Spécial ne doit pas empêcher l'Adhérent Compensateur d'exécuter des transactions, ou de fournir des services d'investissement concernant des investissements dont l'Adhérent Compensateur peut apprendre par la suite qu'ils font l'objet des Informations Confidentielles et par ailleurs, LCH SA convient qu'elle ne peut soutenir que l'Adhérent Compensateur a un conflit d'intérêts en agissant ainsi ni que LCH SA dispose d'une réclamation ou d'une action

concernant ce qui précède à l'encontre d'un Adhérent Compensateur ou de l'un de ses directeurs, employés ou autres représentants.

## **6. Recours**

Sans préjudice des autres droits ou recours dont LCH SA pourrait disposer, l'Adhérent Compensateur reconnaît que LCH SA peut subir un préjudice irréparable du fait de toute violation des termes de la présente procédure de gestion relative au retrait de la qualité d'Adhérent Compensateur Spécial et que des dommages-intérêts, seuls, pourront ne pas constituer un recours adéquat. Par conséquent, LCH SA pourra réclamer une mesure d'injonction, l'exécution en nature et tout autre réparation équitable, ou toute combinaison de ces recours, pour toute violation ou menace de violation des termes de la procédure de gestion relative au retrait de la qualité d'Adhérent Compensateur Spécial, sans qu'une preuve de dommages particuliers ne soit nécessaire pour faire appliquer la procédure de gestion précitée.